République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'agglomération

DATE DE CONVOCATION ET DE PUBLICATION DE LA CONVOCATION
06/11/2026

DATE D'ACCUSE DE RECEPTION
PREFECTURE DES YVELINES
23/11/26

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 76

NOMBRE DE VOTANTS : 76

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Le jeudi 12 novembre 2026 à 19h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni au siège social sous la Présidence de Monsieur Lorrain MERCKAERT

Étaient présents :
Madame Ketchanh ABHAY, Monsieur Eli ABI SAAD, Madame Florence ABIVEN, Monsieur Olivier AFONSO, Monsieur Bernard ANSART, Monsieur Djamel ARICHI, Monsieur Rodolphe BARRY, Madame Catherine BASTONI, Madame Dalale BELHOUT, Monsieur Ali BENABOUD, Madame Murielle BERNARD, Madame Chloé BOITIER, Monsieur Bruno BOUSSARD, Monsieur Pierre-Louis BRIERE, Monsieur Laurent BURÇON, Monsieur José CACHIN, Madame Sandrine CARNEIRO, Madame Catherine CHABAY, Monsieur Régis CHENEL, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Madame Tiphaine CLOUET, Monsieur Bertrand COQUARD, Monsieur Nicolas DAINVILLE, Madame Noura DALI, Madame Myriam DEBUCQUOIS, Madame Pascale DENIS, Monsieur Maxime DUCHÊNE, Madame Laurence DUFLOS, Monsieur Emmanuel DUTAT, Monsieur Didier FISCHER, Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Monsieur Grégory GARESTIER, Monsieur Philippe GUIGUEN, Madame Adeline GUILLEUX, Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Monsieur Olivier HAY, Monsieur Pascal HENRY, Monsieur Bertrand HOUILLON, Madame Catherine HUN, Monsieur Eric-Alain JUNES, Madame Karima LAKHLALKI-NFISSI, Madame Claire LAVENANT, Monsieur Jean-Jacques LE COQ, Monsieur Yannick LE DORZE, Monsieur François LIET, Madame Ghislaine MACE-BAUDOUI, Madame Danielle MAJCHERCZYK, Monsieur Lorrain MERCKAERT, Monsieur Richard MEZIERES, Monsieur Thierry MICHEL, Madame Véronique MILLOT, Monsieur Jean-Baptiste MINJOULAT-REY, Monsieur François MORTON, Madame Agnès NOEL, Madame Nathalie PECNARD, Madame Christine RENAUT, Madame Alexandra ROSETTI, Madame Michèle ROSSI, Madame Edwige ROUSSEAU, Monsieur Mathieu SEVAL, Madame Sandra SIGAULT, Madame Véronique TELLIER.

formant la majorité des membres en exercice

Absents :

Secrétaire de séance : Madame Alexandra ROSETTI

Pouvoirs :
Monsieur Pierre BASDEVANT à Monsieur Djamel ARICHI, Madame Corinne BASQUE à Monsieur Yannick LE DORZE, Monsieur Fouzi BENTALEB à Madame Murielle BERNARD, Madame Eelam BUISSON-KANAKSABEE à Madame Ghislaine MACE-BAUDOUI, Madame Florence COQUART à Monsieur François MORTON, Monsieur Michel DARRIEUS à Monsieur Olivier HAY, Madame Lamia DURAND à Monsieur Pierre-Louis BRIERE, Madame Sandrine GRANDGAMBE à Madame Noura DALI, Madame Sonia JARDIN à Madame Sandrine CARNEIRO, Monsieur Laurent MAZAURY à Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Monsieur Aurélien PERROT à Madame Catherine CHABAY, Madame Lisiane PITOU à Monsieur Rodolphe BARRY, Monsieur Ali RABEH à Monsieur Didier FISCHER, Madame Sophie STUCKI à Monsieur Bertrand COQUARD.

Direction du Rayonnement Culturel
OBJET : 1 - *(2026-367)* - Résidences d'artistes en entreprises - Convention avec l'entreprise Safran Aerosystems, l'association Realia et les artistes Antoine-et-Capucine

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

OBJET : 1 - *(2026-367)* - Résidences d'artistes en entreprises - Convention avec l'entreprise Safran Aerosystems, l'association Realia et les artistes Antoine-et-Capucine

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 instituant l'EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2024-10-24-00017 en date du 24 octobre 2025 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du renouvellement général des conseils municipaux à 76 membres,

CONSIDERANT que Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) met en œuvre une politique culturelle dans le cadre de ses compétences non obligatoires, en complément de celles menées à l'échelle communale,

CONSIDERANT qu'en 2025, SQY a proposé un nouveau dispositif de résidences d'artistes en entreprises sous le format d'un appel à projets, qui répond à plusieurs objectifs croisés de la politique culturelle et la politique de soutien au développement économique de la collectivité :

- Dynamiser et animer les zones d'activité ;
- Accompagner les acteurs économiques dans leur démarche d'attractivité pour les salariés ;
- Fédérer les énergies, favoriser et promouvoir l'innovation ;
- Toucher de nouveaux publics de la culture,

CONSIDERANT que l'entreprise Safran Aerosystems, située à Plaisir, a souhaité s'inscrire dans cette démarche dans un double objectif :

- Créer un lien social non fonctionnel de type nouveau entre ses salariés ;
- Renforcer son image de créativité auprès de ses salariés, clients et partenaires,

CONSIDERANT que SQY et Safran Aerosystems ont convenu de soutenir la résidence d'Antoine-et-Capucine, portée par l'association Realia, qui a répondu à l'appel à projet de SQY,

CONSIDERANT qu'Antoine Perroteau et Capucine Lageat pratiquent à la fois la photographie et la vidéo, avec une approche documentaire. Leur projet « ZE » (Zones d'Expérimentation) mêle photographie, création sonore et film, pour révéler, au cœur d'une entreprise de recherche et développement (R&D), les gestes, les espaces et les récits humains qui façonnent la recherche au quotidien. À travers une immersion de longue durée, ce projet propose une lecture sensible et poétique de l'innovation,

CONSIDERANT que cette résidence donnera lieu à une restitution sous forme d'exposition et d'un film à destination des collaborateurs. Certaines de ces œuvres circuleront ensuite sur le territoire de SQY dans plusieurs lieux accessibles au grand public,

CONSIDERANT que le projet de résidence répond au projet culturel développé par SQY et aux attentes de Safran Aerosystems, il est proposé de soutenir son déploiement dans ses locaux. Les parties se sont rapprochées pour convenir des modalités de cette résidence d'artistes,

CONSIDERANT qu'il est ainsi proposé de signer une convention avec l'association Realia, les artistes Antoine Perroteau et Capucine Lageat et l'entreprise Safran Aerosystems, assurant à l'association une contribution de SQY de 9 873 € en 2026, soit 50% du montant total du projet,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Qualité de vie et solidarité du 14 octobre 2026.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve la convention avec Safran Aerosystems, l'association Realia, Antoine Perroteau et Capucine Lageat.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Article 2 : Autorise le Président à signer ladite convention.

Article 3 : Octroie une subvention de 9 873 € au titre de l'année 2026 à l'association Realia.

Article 4 : Dit que les crédits sont inscrits au budget principal 2026 - chapitre 65.

Publié sur le site de la communauté d'agglomération : https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr

Adopté à l'unanimité par 76 voix pour

FAIT ET DELIBERE, SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Lorrain MERCKAERT

«signé électroniquement le **23/11/26**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

CONVENTION DE RESIDENCE D'ARTISTE EN ENTREPRISE
ENTRE SAFRAN AEROSYSTEMS, L'ASSOCIATION REALIA, ANTOINE-ET-CAPUCINE ET SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES (2026-2027)

Entre

SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES
Etablissement public de coopération intercommunale, créé par arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2015, dont le siège est sis,1, rue Eugène Hénaff - BP 10118 - 78192 Trappes Cedex
SIRET n° 200 058 782 / Code APE : 8411Z / N° de TVA intracommunautaire : FR 132 000 58 782.
Représenté par son Président, Monsieur Lorrain Merckaert dûment habilité par l'effet de la délibération n° 2026-367 du conseil communautaire en date du 12 novembre 2026,
Ayant donné délégation de fonctions et de signature, par arrêté en date du 20 avril 2026, à Madame Laurence DUFLOS, Vice-présidente en charge du rayonnement culturel, dûment habilitée à signer tous les actes liés à son domaine de compétence,

Ci-après dénommé **" SQY "**
Et

SAFRAN AEROSYSTEMS
SASU au capital de 213 594 940 euros, dont le siège social est situé 61 rue Pierre Curie, 78370 Plaisir, immatriculée au R.C.S de Versailles sous le numéro 482 605 771 et représentée par Samuel BEGON, directeur de site.

Ci-après dénommée **" SAFRAN AEROSYSTEMS "**
Et

Antoine-et-Capucine

Antoine Perroteau
Artiste-auteur, demeurant au 17 allée Darius Milhaud 75019 Paris
immatriculé à l'URSSAF sous le numéro : 814 296 844 00032

Capucine Lageat
Artiste-auteure, demeurant au 17 allée Darius Milhaud 75019 Paris
immatriculée à l'URSSAF sous le numéro : 847 523 867 00020

ci-après dénommé **" les artistes "**,
Et

L'association Realia
Siège social : 247 rue de Belleville 75019 Paris / Courriel : contact@realia-asso.fr
Siret n°108 665 183 00019 / N° TVA Intracommunautaire : non assujettie
Représentée par : Marc Guerini, en qualité de président

Ci-après dénommée **" l'association "**

Les parties sont nommées conjointement ci-après **« les parties »** ou individuellement **« la partie »**,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PROJET

PREAMBULE

Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) met en œuvre une politique culturelle dans le cadre de ses compétences supplémentaires, en complément des communes.

Le diagnostic culturel partagé de territoire, mené avec les communes en 2023 et 2024, a pointé le nécessaire renouvellement des publics de la culture et notamment la difficulté à toucher les actifs du territoire.

Une réflexion s'est engagée entre la direction de la culture et la direction de l'attractivité et immobilier d'entreprises qui a abouti à la création d'un dispositif innovant : la résidence d'artiste en entreprise. Proposé pour la première fois en 2025, et reconduit en 2026, il répond à plusieurs objectifs croisés de la politique culturelle et de la politique de soutien au développement économique de SQY :

- Dynamiser et animer les zones d'activités ;
- Accompagner les acteurs économiques dans leur démarche d'attractivité pour les salariés ;
- Fédérer les énergies, favoriser et promouvoir l'innovation ;
- Toucher de nouveaux publics de la culture ;
- Soutenir la création artistique sur des temps longs.

SQY propose à ses acteurs économiques d'accueillir un artiste en résidence dans leurs locaux. Il s'agit de permettre à 15 artistes, sélectionnés par SQY dans le cadre d'un appel à projets lancé en 2026 et issus de divers champs disciplinaires (peinture, sculpture, photographie, installation, théâtre, etc.), de développer un projet de création en cours de production au sein d'une structure du territoire de SQY. Cette résidence comprendra également des temps de restitution du travail, accessibles aux salariés, ainsi que des actions culturelles qui leur seront destinées.

Le but du dispositif est de soutenir la création sur le temps long de son processus, soit 21 jours travaillés au minimum échelonnés sur plusieurs mois.

L'équilibre budgétaire global prévoit une participation de SQY à hauteur de 50 % et une part entreprise de 50 %.

Pour les acteurs économiques et les artistes un double objectif :

- permettre aux salariés et aux employeurs d'avoir accès à l'art tel qu'il se fait aujourd'hui, sur leur lieu de travail ;
- réduire la distance symbolique entre les artistes et les salariés afin qu'ils puissent partager, au quotidien, dans la structure, le processus de la création.

SAFRAN AEROSYSTEMS, situé à Plaisir, souhaite s'inscrire dans cette démarche dans un double objectif :

- créer un lien social non fonctionnel de type nouveau entre ses salariés ;
- renforcer son image de créativité auprès de ses salariés, clients et partenaires.

SQY et SAFRAN AEROSYSTEMS ont convenu de soutenir le projet de l'association Realia, qui déploie la résidence d'Antoine-et-Capucine.

Antoine Perroteau et Capucine Lageat pratiquent à la fois la photographie et la vidéo avec une approche documentaire.

Leur projet « ZE » (Zones d'Expérimentation) mêle photographie, création sonore et film pour révéler, au cœur d'une entreprise de recherche et développement (R&D), les gestes, les espaces et les récits humains qui façonnent la recherche au quotidien. À travers une immersion de longue durée, il propose une lecture sensible et poétique de l'innovation, restituée sous forme de photographies et d'un film

Cette résidence donnera lieu à une restitution sous forme d'exposition et d'un film à destination des collaborateurs. Certaines de ces œuvres circuleront ensuite sur le territoire de SQY dans plusieurs lieux accessibles au grand public.

PROJET

Considérant que le projet de résidence proposé par l'association répond au projet culturel développé par SQY et aux attentes de SAFRAN AEROSYSTEMS, il est décidé de soutenir son déploiement dans ses locaux. Les parties se sont rapprochées pour convenir des modalités de cette résidence.

La présente convention a pour objectif d'en fixer le cadre.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la résidence artistique d'Antoine Perroteau & Capucine Lageat portée par l'association Realia au sein de SAFRAN AEROSYSTEMS, dans le cadre du projet de résidences d'artistes en entreprises.
La résidence vise à favoriser la rencontre entre création artistique et monde de l'entreprise, en favorisant les échanges entre les artistes, les salariés et le public.

Une annexe détaillant le projet et le budget global est jointe à la présente convention.

Par « résidence », on vise la présence au cours de laquelle les artistes vont développer une activité de création, de recherche et d'expérimentation en bénéficiant de la mise à disposition temporaire d'un lieu au sein de SAFRAN AEROSYSTEMS et d'un cadre, dont la vocation première est de leur fournir les moyens humains, techniques et financiers de développer leur activité artistique.
Un entretien entre SAFRAN AEROSYSTEMS et les artistes a préalablement confirmé la pertinence d'une collaboration entre les parties et plus particulièrement la concordance du programme de résidence et de la démarche des artistes.

ARTICLE 2 : LE PROJET DE RESIDENCE ARTISTIQUE AU SEIN DE SAFRAN AEROSYSTEMS

Conformément à la convention, SAFRAN AEROSYSTEMS s'engage à accueillir une résidence artistique au sein de ses locaux, situés 61 rue Pierre Curie à PLAISIR (78370).

Les artistes accueillis partageront leur temps entre leur travail personnel de création et des ateliers de pratiques artistiques à destination des salariés de SAFRAN AEROSYSTEMS.

Une exposition d'œuvres et un film sont attendus à l'issue de la fin de période de résidence. Les artistes restent libres dans le contenu et la forme de leur création, sous réserve de validation par SAFRAN AEROSYSTEMS.

Le projet d'ateliers de pratiques artistiques est défini conjointement entre les artistes, Saint-Quentin-en-Yvelines et SAFRAN AEROSYSTEMS, en relation avec le projet artistique des artistes et en lien avec les objectifs de l'entreprise.
Les artistes s'engagent à accompagner des ateliers (individuels ou collectifs) à destination des salariés sur la totalité de la période de résidence.

Les artistes sont accueillis en tant qu'artistes en résidence de création et non en tant qu'intervenants dans le cadre de prestations.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA RÉSIDENCE

La résidence se déroulera de mi-janvier à fin mai 2027, les artistes seront présents 21 jours au sein de l'entreprise.
Les 21 jours de présence correspondent à l'ensemble des temps de travail effectués par les artistes au sein des locaux de SAFRAN AEROSYSTEMS, quelle qu'en soit la nature : temps de création, ateliers avec les salariés, réunions de préparation et de coordination, visites de sites et repérages.

PROJET

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES ARTISTES ET DE L'ASSOCIATION

Les artistes s'engagent à :

- Être présents dans les locaux de SAFRAN AEROSYSTEMS 1 à 2 jours, selon un calendrier défini avec SAFRAN AEROSYSTEMS, et actualisé en cours de résidence ;
- Tenir un relevé des journées effectuées, transmis aux parties à l'issue de la résidence.
  Les 21 jours de présence s'entendent de la présence effective des deux artistes. En cas d'absence de l'un d'eux lors d'un jour de présence prévu, celui-ci devra effectuer un jour de présence de remplacement, d'un commun accord avec SAFRAN AEROSYSTEMS, afin que le volume total de présence prévu à la présente convention soit respecté.
- Développer des œuvres en lien avec l'activité et les thématiques de travail de SAFRAN AEROSYSTEMS ;
- Animer des ateliers individuels et 4 ateliers collectifs à destination des salariés durant la résidence ;
- Présenter une exposition et un film lors de la fin de la période de résidence.

L'association Realia assure tout au long de la résidence la gestion de l'opération sur le plan administratif et financier. Les dépenses nécessaires à la réalisation du projet sont engagées et réglées par l'association, conformément au budget annexé.
Les artistes, assurent tout au long de la résidence la conduite artistique du projet. Ils sont responsables de la création des œuvres et du contenu des ateliers, dans les conditions définies aux articles 2 et 4.

Les artistes s'interdisent de porter atteinte ou nuire à la réputation, la validité ou l'image de marque de SAFRAN AEROSYSTEMS et de SQY. Pour toute diffusion ultérieure à la présente convention, les artistes s'engagent à ne pas exposer ou imprimer les œuvres dans un contexte contraire aux engagements de SAFRAN AEROSYSTEMS, qui porterait atteinte à son image, notamment comme employeur, ou qui nuirait à sa bonne réputation professionnelle et éthique. En cas de doute, un dialogue sera à engager avec l'entreprise.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE

SAFRAN AEROSYSTEMS s'engage à :

- Fournir un espace de travail adapté aux artistes ;
- Verser la somme de 9 873 € à l'association dans les 45 jours suivant la réception de la facture ;
- Faciliter la relation entre les artistes et les équipes internes ;
- Participer à la communication autour de la résidence et à l'organisation de la restitution de fin de résidence.
- Autoriser la présence des photographes, vidéastes et journalistes de SQY durant les moments clés afin de permettre la réalisation d'articles de presse et de vidéos de promotion de la résidence (soumis à validation de SAFRAN AEROSYSTEMS avant diffusion).

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

SQY s'engage à :

- Faciliter la relation entre les artistes et SAFRAN AEROSYSTEMS ;
- Valoriser la résidence dans ses supports de communication ;
- En complément de la contribution de SAFRAN AEROSYSTEMS, SQY s'engage à contribuer au financement du projet via le versement d'une subvention de 9 873 € à l'association au titre de l'année 2026. La subvention sera versée en une fois, à la signature de la présente convention.
- Organiser l'exposition et la circulation des œuvres issues de la résidence sur le territoire de SQY.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter de sa signature, nonobstant les délais cités à l'article 3. La durée de la convention, fixée à 2 ans, permet de conserver une marge de

PROJET

souplesse en cas de décalage du calendrier de la résidence, notamment en raison d'un problème de santé ou d'une contrainte technique rencontrée par les artistes, sans qu'il soit nécessaire de signer une nouvelle convention.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'UTILISATION DES FONDS

L'association s'engagent à utiliser les fonds versés conformément aux objectifs et missions définis à l'article 1.

Il est rappelé que conformément au Décret-Loi du 2 mai 1938, tout reversement de cette aide à un tiers est interdit.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association et/ou les artistes pour une raison quelconque, ces derniers doivent en informer l'ensemble des parties sans délai.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

Dans le cadre de leurs activités, les parties s'engagent à citer systématiquement leur partenariat lors des opérations de relations publiques à l'intérieur et à l'extérieur de l'agglomération.

9.1 - Valorisation de la résidence sur les supports de communication

L'ensemble des parties s'engagent à faire figurer sur tous leurs documents de communication l'image de SQY et de SAFRAN AEROSYSTEMS en intégrant dans le cadre de leur politique générale d'information et de promotion (plaquettes de présentation, programmes, affiches, tracts, dossiers de presse, maillots, …) la mention « Avec le soutien de Saint-Quentin-en-Yvelines et de SAFRAN AEROSYSTEMS » avec leurs logos.

9.2 - Respect des chartes et logos des parties :

Visibilité SQY

La charte de Saint-Quentin-en-Yvelines se décline en deux logos. En fonction de la visibilité apportée sur les supports de communication (affiches, site internet…), le logo qui sera privilégié est le suivant :

SAINT QUENTIN EN YVELINES
Terre d'innovations

Selon la visibilité du 1er sur les supports de communication, une déclinaison du logo peut être associée (sur le verso de tract…) :

SQY
Terre d'innovations

Visibilité SAFRAN AEROSYSTEMS

SAFRAN

PROJET

ARTICLE 10 : PROPRIETE INTELLECTUELLE, DROITS D'AUTEURS, DROIT A L'IMAGE ET CONFIDENTIALITE

10.1 - Droits de propriété intellectuelle attachés au travail des artistes

Les œuvres réalisées à la suite de la résidence d'artiste restent la propriété des artistes.

Les artistes cèdent, à SAFRAN AEROSYSTEMS et SQY, à titre non exclusif, pour le monde entier et pour la durée de la propriété littéraire et artistique d'après les lois françaises, les droits de reproduction et de représentation exclusivement destinés à des fins de présentation ou de communication non commerciales et limitativement énumérés comme suit :

Les droits de reproduction comprennent :

- Le droit de reproduire les œuvres ou les visuels confiés par les artistes, par SAFRAN AEROSYSTEMS et SQY sous réserve de mentionner le nom des artistes, et, à des fins de communication non commerciale. La diffusion sera limitée à des supports papier distribués gratuitement (cartons d'invitation, affiches, cartes postales, catalogues, film documentaire, etc.) et aux sites internet et réseaux sociaux des cocontractants. Les artistes donneront leur accord sur chaque image utilisée dans un délai d'une semaine, au-delà, la demande sera réputée comme acceptée.

Les droits de représentation comprennent :

- Le droit de représenter l'œuvre ou les visuels confiés par les artistes pour présenter leur travail sur les sites internets et réseaux sociaux de SAFRAN AEROSYSTEMS et SQY, dans un format basse définition (n'excédant pas 72 dpi), ne permettant pas la reproduction à l'identique de l'œuvre.
- Le droit de représenter tout ou partie des œuvres ou des visuels confiés par les artistes pour présenter leur travail, par tous procédés de représentation existants ou à venir, et notamment télédiffusion et projection publique par voie hertzienne, par câble, satellite, numérique et transmissions dans un lieu public ou privé de l'œuvre télédiffusée.
- Les artistes donneront leur accord sur chaque image et vidéo utilisée dans un délai d'une semaine, au-delà, la demande sera réputée comme acceptée.
- Le droit pour SQY d'exposer sur le territoire de l'agglomération les œuvres créées durant cette résidence durant les 12 mois suivant la fin de résidence.

10.2 - Confidentialité

Les parties s'engagent à conserver la stricte confidentialité de toutes les Informations Confidentielles de quelque nature que ce soit qui pourront être communiquées par les unes ou autres des parties dans le cadre de cette convention.

Toutefois, pour le cas où l'une des parties ferait l'objet d'une demande de communication d'Informations Confidentielles en relation avec la convention de la part d'une autorité judiciaire, fiscal, ou sociale, elle pourrait répondre à celle-ci sans enfreindre la présente clause.

De même, aucune divulgation d'Informations Confidentielles ne pourra être reprochée à l'une ou l'autre des parties si les informations concernées sont déjà dans le domaine public, si la partie qui a divulgué l'information peut prouver qu'elle en avait connaissance avant même sa communication par l'autre partie ou si elles ont été obtenues régulièrement par d'autres sources.

Chaque partie s'engage à informer les membres de son personnel qui sont amenés à avoir connaissance des Informations Confidentielles échangées dans le cadre de la convention du caractère confidentiel des informations communiquées, et à s'assurer du respect de cette obligation de confidentialité par ces derniers.

Les obligations de confidentialité susvisées sont valables pendant une durée de 10 (dix) ans à compter de la date de signature de la convention.

10.3 - Droit à l'image des artistes

Dans le cadre de la communication relative à la résidence et à l'œuvre des artistes objet de la convention et de l'exploitation des droits cédés, SAFRAN AEROSYSTEMS et SQY pourront être amenées à exploiter et diffuser l'image des artistes.

L'exploitation et la diffusion des images des artistes pourront notamment être faites dans le cadre d'une vidéo pour expliquer le travail des artistes lors de la création des œuvres des artistes ainsi que

PROJET

lors des ateliers organisés par les artistes avec les salariés de SAFRAN AEROSYSTEMS pendant la résidence.

Cette autorisation est consentie par les artistes à SQY et à SAFRAN AEROSYSTEMS pour une durée de 10 (dix) ans à compter de la signature de la convention et à des fins de communication institutionnelle interne et externe non commerciales.
Les artistes donneront leur accord sur chaque image et vidéo utilisée et seront censés avoir donné leur accord dans un délai d'une semaine, au-delà, la demande sera réputée comme acceptée.

10.4 - Droit à l'image des salariés de SAFRAN AEROSYSTEMS

Préalablement à toute photographie, chaque salarié concerné de SAFRAN AEROSYSTEMS devra signer une autorisation d'exploitation de son image.

Les artistes et SAFRAN AEROSYSTEMS se coordonneront pour conserver, chacun pour ce qui les concerne, ces autorisations individuelles signées.

ARTICLE 11 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

Les artistes déclarent être assurés en responsabilité civile pour toute la durée de la résidence, auprès des assureurs RC pro des artistes : MAAF
Les artistes contracteront les assurances nécessaires à la couverture des risques nés de leurs activités et de la conduite du projet.

L'association veillera à l'obtention ou à la mise à jour de validité de tous agréments et licences nécessaires à son activité et à la réalisation du projet.

L'association et les artistes feront leur affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant leurs obligations fiscales de telle sorte que la responsabilité de SQY et de SAFRAN AEROSYSTEMS ne puisse être recherchée en aucune façon à ce sujet.

L'association et les artistes s'engagent en outre, à être en règle avec les services de l'U.R.S.S.A.F. et les services fiscaux concernés par son activité.

L'association s'engage à souscrire au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris en application de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

SAFRAN AEROSYSTEMS prend en charge la sécurité des locaux mis à disposition.

ARTICLE 12 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les définitions ci-dessous ne sont applicables que pour la présente clause « protection des données à caractère personnel » :

- Les termes « Données (à caractère personnel) » ; « Responsable de Traitement » ; « Sous-traitant » ; « Traitement » ; « Personne Concernée », « Violation » et « Autorité de Contrôle » ont la définition figurant dans le règlement européen 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (RGPD) ;

- « Règlementation Applicable » : toute règlementation et loi applicables en matière de Données qui seraient applicables au Traitement, cela incluant le RGPD ;

12.1 - Principes applicables en matière de protection des Données

Les parties sont identifiées comme Responsables de Traitement non conjoints concernant leur propre Traitement de Données et s'engagent à traiter toute Donnée en conformité avec toute Règlementation Applicable au Traitement.
Dans le cadre de la convention impliquant des Traitements de Données, les parties mettent en œuvre des Traitements de Données ayant pour finalités les Traitement(s) mis en œuvre par les parties :

PROJET

la communication, la promotion, la gestion administrative et financière, l'organisation d'évènements, la sécurité et les accès.

Par conséquent, les parties pourront être chacune contrôlées et sanctionnées au titre des manquements ou négligences qu'elles auraient personnellement commis dans le cadre de leurs Traitements respectifs.

12.2 - Obligations réciproques des parties

Chaque partie s'engage à :

- respecter les obligations qui lui incombent au titre de la Règlementation Applicable ;
- prendre des mesures garantissant que les personnes agissant sous son autorité respectent la présente clause et sont soumises à une obligation de confidentialité ;
- fonder son propre Traitement de Données sur une base légale conforme à la Réglementation Applicable ;
- communiquer, notamment conformément aux articles 13 et 14 du RGPD à chaque Personne Concernée relevant de ses propres Traitements les informations obligatoires issues de la Réglementation Applicable et de transmettre dans la limite de ses possibilités à l'autre partie les informations nécessaires pour qu'elle soit elle-même en mesure de respecter la Réglementation Applicable pour les personnes concernées relevant de son propre Traitement ;
- informer les personnes agissant sous son autorité de tout Traitement de leurs Données mis en œuvre par l'autre partie à des fins d'exécution de la présente convention ;
- traiter les Données relatives à ses propres Traitements pour les seules finalités et pour la durée strictement nécessaire ;
- prendre toutes les précautions techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque et à la sensibilité des Données et de préserver la sécurité et la confidentialité des Données et notamment de les protéger contre toute destruction, perte, altération, diffusion ou accès non autorisés, de manière accidentelle ou illicite, ainsi que contre toute autre forme de Traitement illicite ;
- ne recourir qu'à des Sous-traitants se conformant à la Réglementation Applicable et en mesure de garantir la confidentialité et la sécurité des Données traitées dans le cadre de la présente convention par la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles au moins équivalentes à celles énoncées dans la présente convention ;
- informer par tous moyens l'autre partie dans les meilleurs délais si une demande d'exercice de droits d'une Personne Concernée est effectuée auprès d'elle s'agissant des Traitements de l'autre partie ;
- informer par tous moyens dans les meilleurs délais l'autre partie si elle considère ou a des raisons de considérer que le ou les Traitement(s) de l'autre partie sont mis en œuvre en violation de la Réglementation Applicable ;
- informer l'autre partie dans les meilleurs délais après l'avoir constatée, la survenance de toute Violation de Données ayant des conséquences directes ou indirectes sur les Traitements ;
- encadrer tout transfert de Données par la signature préalable entre les parties d'un contrat type appelé « Clauses Contractuelles Types de Responsable de Traitement à Responsable de Traitement », par des règles internes d'entreprises contraignantes mises en place par la partie procédant au transfert ou par tout autre instrument juridique contraignant encadrant ledit transfert lorsque cette partie n'est pas établi au sein de l'Union européenne ou d'un pays tiers dont la législation relative à la protection des Données a été reconnue adéquate par la Commission européenne ;
- coopérer avec les Autorités de Contrôle compétentes ;

PROJET

- informer dans les meilleurs délais l'autre partie dès qu'elle reçoit une requête provenant d'une autorité administrative ou judiciaire concernant les Données relatives à la Prestation, sous réserve de dispositions légales impératives contraires ;

- fournir à ses frais et sans délai sur simple demande à la fin de la convention, pour quelque cause que ce soit l'intégralité des Données dans un format structuré et couramment utilisé. Les parties s'engagent à ne pas conserver de copie des Données ainsi restituées sous réserve de dispositions légales impératives contraires ;

- supprimer les Données et n'en conserver aucune copie à l'échéance de la durée de conservation fixée en concertation avec l'autre partie au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées sous réserve de dispositions légales impératives contraires. La preuve de la destruction des Données sera établie par procès-verbal.

12.3 - Gestion des fichiers

Nonobstant la qualification des parties au titre de la présente clause, les parties sont considérées Responsables de Traitement non-conjoints dans le cadre de la gestion de leurs fichiers respectifs et s'engagent à respecter la Réglementation Applicable dans le cadre de ces Traitements.

12.4 - Coordonnées

Chaque partie communique à l'autre les coordonnées de son délégué à la protection des données personnelles ou de la personne en charge du sujet.

Pour SQY : dsi@sqy.fr

Pour SAFRAN AEROSYSTEMS : dpo.sao@safrangroup.com.

ARTICLE 13 : ANTICORRUPTION

13.1 - Engagements envers SAFRAN AEROSYSTEMS

13.1.1. Dans le cadre de la présente convention, y compris au cours de la négociation de la convention et jusqu'à son terme (ci-après le « Cadre du Contrat »), chaque partie garantit qu'elle est en conformité, et s'engage à se conformer, à toutes les lois et réglementations en vigueur relatives à la corruption et au trafic d'influence qui lui sont applicables (la « Législation Anticorruption »).
Chaque partie déclare avoir adopté et mettre en œuvre des procédures de conformité adéquates visant à prévenir et détecter le risque de corruption et de trafic d'influence lors de ses activités dans le Cadre du Contrat.
Dans le Cadre du Contrat, sans préjudice des engagements pris et des garanties données aux alinéas qui précèdent, chaque partie déclare et garantit plus particulièrement, que ni elle, ni aucun de ses administrateurs, mandataires sociaux, salariés, ou tiers agissant pour son compte (tels que les agents, consultants, etc) (les « Personnes Rattachées ») n'a :
(i)effectué, proposé, autorisé ou promis (ni n'effectuera, proposera, autorisera ou promettra) de paiement, engagement, cadeau ou avantage quelconque, financier ou non (« l'Avantage »), directement ou indirectement :

(a) afin d'obtenir un bénéfice indu, et/ou
(b) afin d'inciter une personne privée ou un agent public (tel que défini par la Législation Anticorruption) à ne pas exercer ses fonctions ou obligations de manière conforme, ou afin de la/le rétribuer pour ne pas les avoir exercées de manière conforme, et/ou
(c) afin d'inciter une personne privée ou un agent public à user de son influence en vue d'obtenir ou d'influencer une décision d'une autorité ou administration publique, d'une autorité administrative ou judiciaire ou d'une société dans laquelle un Etat ou une entité publique détient des actions ou une participation ;

(ii) sollicité, requis, agréé ou accepté (ni ne sollicitera, requerra, agréera ou acceptera) d'une personne privée ou d'un agent public aucun Avantage comme rétribution ou contrepartie pour ne pas exercer de manière conforme ses fonctions ou ses obligations dans le cadre de ses activités ;

PROJET

(iii) effectué, proposé, autorisé ou promis (ni n'effectuera, proposera, autorisera ou promettra), un « paiement de facilitation » c'est-à-dire un paiement indu à un agent public pour la réalisation de formalités administratives relevant de l'exercice normal de ses fonctions ou obligations, même dans les cas où la loi locale ne l'interdirait pas.
Dans le Cadre du Contrat, chaque partie s'engage à ce que ses Personnes Rattachées respectent les obligations ci-dessus exposées, et à s'en assurer par tout moyen approprié.
13.1.2. En cas de non-respect par l'une des parties de l'Article 13.1.1, et sous réserve qu'il puisse être remédié au manquement, cette partie s'engage à mettre en œuvre, à ses frais, des mesures correctives suffisantes dans un délai de 30 (trente) jours calendaires (sauf accord mutuel des parties pour étendre ce délai).
13.1.3. L'Article 13.1 constitue une obligation essentielle de la convention.

13.2 - Echange d'information et audit

13.2.1. Chaque partie s'engage à fournir à première demande écrite de l'autre partie les informations pertinentes permettant raisonnablement à cette dernière de considérer que la première respecte les dispositions de l'Article 13.1.
13.2.2. Les parties conviennent qu'en cas de doute raisonnable sur la conformité de l'une d'elles aux dispositions de l'Article 13.1, chaque partie peut, à tout moment pendant toute la durée de la convention, décider qu'un audit du respect par l'autre partie desdites dispositions soit réalisé par un cabinet extérieur soumis à des obligations professionnelles de confidentialité qu'elle aura désignées, à ses frais.
13.2.3. La partie à l'initiative de l'audit informera par écrit l'autre partie de sa décision de faire procéder à cet audit moyennant le respect d'un préavis d'au moins cinq (5) jours ouvrés.
13.2.4. Dans le cadre de l'audit, la partie auditée s'engage à coopérer de bonne foi avec le cabinet extérieur chargé de cet audit.
13.2.5. Si l'audit fait apparaître un manquement à l'Article 13.1 par la partie auditée, l'autre partie peut soit (i) sous réserve qu'il puisse être remédié à ce manquement, lui demander de mettre en œuvre des mesures correctives suffisantes, à ses frais, dans un délai de 30 (trente) jours calendaires à compter de la remise du rapport d'audit (sauf accord mutuel des parties pour étendre ce délai), soit (ii) suspendre ou résilier la convention dans les conditions prévues à l'Article 13.3 ci-dessous.

13.3 - Suspension et Résiliation de la convention par SAFRAN AEROSYSTEMS

En cas de manquement de l'une des parties aux dispositions des Articles 13.1 et/ou 13.2, l'autre partie peut, à sa discrétion, suspendre ou résilier de plein droit la convention, dans les conditions décrites ci-dessous.
13.3.1 - Suspension de la convention par SAFRAN AEROSYSTEMS
Si une partie ("partie Non Défaillante") agissant de bonne foi, a des raisons de penser que l'autre partie ("partie Défaillante") a manqué aux dispositions des Articles 13.1 et/ou 13.2 ci-dessus, elle peut suspendre l'exécution de tout ou partie de ses obligations contractuelles pour une période de 15 (quinze) jours calendaires (la "Suspension"). Ce délai peut être étendu par accord mutuel des parties.
La partie Non Défaillante notifiera la Suspension à la partie Défaillante par lettre recommandée avec avis de réception. La Suspension sera à effet immédiat à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception, et interviendra (i) sans qu'aucune indemnité ne soit due à la partie Défaillante, et (ii) sans préjudice des dommages et intérêts dont la partie Non Défaillante pourrait se prévaloir.
Pendant la Suspension, la partie Défaillante pourra démontrer l'absence de manquement, ou qu'il a été remédié au manquement.
A la fin de la période de Suspension, l'exécution de la convention reprendra, sauf si la partie Non Défaillante, agissant de bonne foi, a des raisons de penser qu'un manquement s'est produit et/ou qu'il n'a pas été convenablement remédié au manquement et décide de résilier la convention dans les conditions prévues l'Article 13.3.2 ci-dessous.
13.3.2 - Résiliation de la convention par SAFRAN AEROSYSTEMS
Si la partie Non Défaillante décide de résilier la convention, elle doit notifier la résiliation de la convention à la partie Défaillante par lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation sera à effet immédiat à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée avec

PROJET

avis de réception, et interviendra (i) sans qu'aucune indemnité ne soit due à la partie Défaillante et (ii) sans préjudice des dommages et intérêts dont la partie Non Défaillante pourrait se prévaloir.

ARTICLE 14 : REVERSEMENTS, RESILIATIONS, LITIGES LIES A LA SUBVENTION SQY

SQY se réserve le droit de modifier, d'annuler ou de demander le remboursement de tout ou partie de l'aide dans le cas où :

- Celle-ci n'aurait pas été utilisée dans le cadre de la mission définie aux articles 1 et 2 de la convention ;
- Les mesures édictées à l'article 9 relatives à la communication n'auraient pas été respectées, en cas de manquements graves et répétés si les artistes n'y remédient pas après une mise en demeure.

La présente convention pourra être résiliée par SQY, en cas d'inexécution par l'association de l'une de ses obligations, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.
SQY pourrait alors demander le remboursement de tout ou partie de l'aide.

L'association peut être déchue du bénéfice de la présente convention dans les cas suivants :

- Dissolution, redressement ou liquidation judiciaire,
- Fraudes ou malversations de sa part ou de l'un de ses responsables,
- Inobservation grave ou transgression répétée des clauses de la convention,
- Interruption d'activité totale ou partielle, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 15 : RESILIATION

En cas de force majeure ou de manquement grave, chaque partie pourra résilier la convention avec un préavis d'un mois à partir de la réception de la lettre recommandée.

ARTICLE 16 : LITIGES

Tout litige sera soumis aux tribunaux compétents du ressort du siège de la collectivité, après tentative de résolution amiable.

ARTICLE 17 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION (AVENANTS)

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

A Trappes, le
En quatre exemplaires originaux

Pour Saint-Quentin-en-Yvelines, Par délégation, La Vice-présidente déléguée au rayonnement culturel Laurence DUFLOS	**Pour SAFRAN AEROSYSTEMS** Le Directeur de site Samuel BEGON
Pour l'association Realia Le Président Marc GUERINI	**Pour les artistes Antoine-et-Capucine** Capucine LAGEAT et Antoine PERROTEAU

PROJET